



Arrêt

n° 166 504 du 26 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Mes D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocat, assiste la première partie requérante et représente la seconde partie requérante et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant le premier requérant, Monsieur [S.K] :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, vous auriez adhéré au parti d'opposition Hanrapetutiun (République). Les deux derniers mois de l'année 2007, vous auriez été leader de la section jeunesse du parti.

À partir de mi-janvier 2008, vous seriez devenu l'une des personnes de confiance du président du parti, Aram Sargsyan. Vous auriez exercé d'autres activités pour le parti notamment : observateur lors des élections, vous auriez distribué des CD contenant des images de manifestations aux militants qui n'avaient pas su s'y rendre. Avec des journalistes, vous vous rendiez chez les militants empêchés par les autorités de manifester afin de les escorter avec des journalistes jusqu'à la manifestation.

En raison de votre activisme politique et de votre fonction de personne de confiance d'Aram Sargsyan, la police vous aurait arrêté à un grand nombre de fois soit dans le cadre de manifestations soit en dehors des manifestations. Vous auriez été arrêté pour la première fois , en début février 2008, suite aux événements de mars 2008. Les autorités vous auraient demandé de faire des déclarations selon lesquelles Aram Sargsyan aurait emmené des armes sur la place de l'opéra. Vous auriez été arrêté pour la dernière fois en été 2013. Les autorités auraient voulu avoir des informations au sujet de ce qui se passait au sein du parti. Notamment si l'opposition allait s'opposer à la volonté du président de la République de rentrer dans l'union avec la Russie. Lors de vos détentions, qui pouvaient varier entre trois et quinze jours, vous auriez été battu. Aram Sargsyan ainsi qu'un défenseur des droits de l'homme votre parti et celui de l'Arménie seraient intervenus pour vous faire libérer. Vous n'auriez reçu aucune aide médicale des hôpitaux ni de médecins consultés-sauf ceux de votre connaissance-car le personnel médical craignait de rencontrer des problèmes avec les autorités.

Le 5 novembre 2013, vous auriez participé pour la dernière fois à une manifestation. Au cours de cette arrestation de nombreux activistes, dont Shant Harutunian auraient été arrêtés. Après être parvenu à vous enfuir de la manifestation, vous seriez allé vous cacher dans le village de Martouni chez un membre de la famille. Vous y seriez resté de manière permanente jusqu'à votre départ d'Arménie.

Votre père, [S.G] (SP : XXX), aurait également rencontré des problèmes en raison de votre activisme politique.

Il aurait été arrêté à un grand nombre de reprises par les autorités à votre recherche. Lors de ces détentions, il aurait été battu. Aram Sargsyan ainsi qu'un défenseur des droits de l'homme seraient également intervenus pour le faire libérer. Il n'aurait reçu aucun soin médicaux des hôpitaux de différentes régions ni des médecins. Le personnel médical craignait d'avoir des problèmes avec les autorités.

Par ailleurs, votre père aurait été licencié, en 2008. Il aurait alors tenté de mener des activités dans l'agriculture en cultivant un vignoble. Cependant, les autorités locales, la mairie du village ainsi que la distribution d'eau lui auraient continuellement créé des obstacles.

Vous auriez pris la décision de quitter l'Arménie, en compagnie de votre père suite aux conseils d'Aram Sargsyan et d'Armen R., son autre bras droit. Ce dernier aurait été la seule personne avec qui vous aviez des contacts depuis votre arrivée au village de Martouni.

Mi-juin 2015, vous auriez tous les deux quitté l'Arménie en passant par la Géorgie. Vous seriez ensuite arrivés en Allemagne. Vous auriez logé chez des personnes durant une semaine avant qu'elles ne vous conduisent à Bruxelles, devant l'Office des étrangers.

Le 30 juillet 2015, vous avez demandé l'asile en Belgique en compagnie de votre père.

Depuis son arrivée en Belgique, votre père suit un traitement médical pour des problèmes rénaux et sanguins qui auraient été détectés ici en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il ressort que l'Arménie connaît un système de multipartisme dans le cadre duquel les partis politiques peuvent développer leurs activités (notamment l'affiliation de membres, la collecte de fonds, la diffusion de leur idéologie, l'opposition au sein du parlement) (document 1 farde information pays). Au cours des périodes électorales, l'on a observé un accroissement des tensions, pouvant s'accompagner d'intimidations et d'arrestations de courte durée. Après les élections, la situation s'est normalisée, même après l'élection présidentielle de début 2008 qui s'est déroulée dans un climat plus houleux que d'habitude. Exceptionnellement, les retombées de cette élection ont été ressenties sur une plus longue durée. Depuis avril 2011, des manifestations ont de nouveau pu être organisées sans entraves et se sont déroulées sans incident. Depuis l'été 2013, l'on signale toutefois une hausse du nombre d'incidents impliquant des opposants politiques, mais pas dans une mesure telle que l'on puisse évoquer actuellement en Arménie une situation de persécutions systématiques pour des raisons politiques. Dès lors, le simple fait qu'un demandeur d'asile ait été dans une certaine mesure politiquement actif en Arménie ne suffit pas en soi pour se faire reconnaître le statut de réfugié.

Compte tenu des éléments qui précèdent, un examen individuel de la demande de protection est nécessaire.

Or en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments invoqués ne permettent d'établir que vous auriez rencontré des problèmes avec vos autorités en raison de votre activité politique.

Tout d'abord, je constate que les documents que vous soumettez ne permettent pas d'établir lesdits problèmes.

En effet, les CD-rom soumis ainsi que les photos établissent que vous avez assisté à manifestations entre 2008 et 2011, notamment au côté d'Aram Sargsyan (cfr farde inventaire documents 3 et plus audition CGRA p.7). Toutefois, le seul fait que vous ayez assisté à ces manifestations ne suffit pas en lui seul à établir que vous auriez été arrêté par la police. Notons également que ces documents n'établissent en rien que vous ayez assisté à des manifestations après 2011 (audition CGRA pp.7-8).

L'attestation délivrée par le chef du personnel du parti, A.Zeynalyan stipule que vous êtes membre du parti. Ce fait n'est pas remis en cause. Toutefois, cette attestation ne suffit pas à établir les activités que vous auriez menées pour le parti, notamment après 2011 ni les problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités. En effet, si cette attestation signale que vous avez connu des problèmes en raison de vos activités politiques, il convient de remarquer qu'elle est particulièrement imprécise quand à ces problèmes que vous auriez connus et ne fait référence à aucune situation précise que vous auriez vécue, se limitant à signaler en termes vagues que vous avez subi des intimidations, des poursuites politiques, des persécutions de la part de la police, sans situer les événements dans le temps. Relevons à cet égard que vous vous étiez engagé à nous faire parvenir un document rédigé par le président de votre parti dans lequel il décrirait de manière circonstanciée les médiations qu'il aurait menées en compagnie de défenseur des droits de l'homme pour vous faire sortir de détention ainsi que votre père (audition CGRA 10, 13,18 et 19). Or à ce jour aucun document en ce sens ne nous est parvenu. En outre, relevons que pour se voir accorder une force probante, un document doit venir étayer des déclarations cohérentes et crédibles. Or tel que développé infra, vos déclarations au sujet des problèmes rencontrés ne sont guère convaincantes

Enfin, je constate que vous ne soumettez aucun document permettant d'attester que votre père aurait été licencié en 2008, qu'il aurait été détenu et battu par les autorités ni qu'il aurait rencontré des problèmes avec les autorités du village dans le cadre de son activité dans l'agriculture.

En l'absence d'autres éléments de preuve, il convient d'examiner la crédibilité de vos déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or je constate en l'espèce que vos déclarations au sujet d'éléments essentiels de votre récit ne sont guère convaincantes car elles sont divergentes, en contradiction avec nos informations, vagues et peu circonstanciées.

Ainsi vous affirmez en début d'audition avoir été arrêté pour la première fois en février 2008 (audition CGRA p.9). Or vous affirmez par la suite que votre première arrestation remonterait non pas en mars ni avril mais à l'été 2008 (audition CGRA p.16). De même, vous affirmez en début d'audition avoir été arrêté pour la dernière fois en été 2013 (audition CGRA p.9). Or par la suite vous déclarez que c'était en hiver 2013 (audition CGRA p.14). Dans la mesure où il s'agirait de vos première et dernière arrestations,

on aurait pu s'attendre à ce que vos déclarations au sujet de leur date soient cohérentes. Or tel n'est pas le cas.

Par ailleurs, vous affirmez que le procès engagé à l'encontre de Shant Harutunian arrêté lors de la manifestation de novembre 2013 serait toujours en cours et ajoutez ne pas savoir répondre à la question d'une éventuelle peine prononcée à son égard (audition CGRA p.12). Or il ressort de nos informations générales que le 17 octobre 2014, Shant Harutunian et les autres personnes inculpées ont été condamnés à des peines allant de un à sept ans de prison (document 1, p.30). Dans la mesure où vous déclarez que vous étiez recherché par les autorités également en raison de votre participation à cette manifestation, on aurait pu s'attendre à ce que vos déclarations au sujet des poursuites judiciaires engagées par les autorités à l'égard des personnes arrêtés ce jour-là soient conformes à la réalité (audition CGRA pp.13-14). Or tel n'est pas le cas.

En outre, vous ignorez quand les autorités seraient venues à votre domicile pour vous rechercher en 2013 ou quand votre père a été arrêté pour la dernière fois (audition CGRA pp.12, 14). Vous ne vous rappelez plus le nom du défenseur des droits de l'homme de l'Arménie qui serait intervenu dans la médiation pour vous faire libérer en 2013 ainsi que votre père (audition CGRA pp.13 et 17). Vos déclarations au sujet des problèmes que votre père aurait rencontrés avec les autorités de la mairie ou de la région dans le cadre de son activité d'agriculteur, sont peu circonstanciées (audition CGRA p.18).

Enfin, je constate que vous attendez juin 2015 avant de quitter l'Arménie, soit deux ans après votre dernière arrestation. Si votre crainte à l'égard des autorités arméniennes était à ce point élevé, on ne comprend pas pourquoi vous avez attendu deux ans avant de quitter votre pays. Votre justification selon laquelle vos passeport auraient été confisqués durant des fouilles n'est guère convaincante (audition CGRA P.19). Relevons à cet égard qu'il ressort de vos déclarations à l'OE que votre passeport, délivré par le service des passeport d'Aarat, aurait été confisqué par le passeur et qu'il est stipulé dans l'attestation rédigée par le chef du personnel de votre parti que votre passeport vous aurait été délivré en avril 2015 (Déclaration OE du 17 septembre 2015 pp.8-9). Le fait que vous ayez demandé un passeport et que vos autorités nationales vous l'ont délivré en avril 2015 est clairement incompatible avec la crainte que vous alléguiez à l'égard de ces mêmes autorités. Cette constatation achève de ruiner la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer que vous ayez quitté l'Arménie ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Le carnet militaire soumis à l'appui de votre demande d'asile n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant le deuxième requérant, Monsieur [S.G] :

A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Le 30 juillet 2015, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique, en compagnie de votre fils [S.K] (sp : XXX). À l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez votre permis de conduire.

Il ressorts de vos déclarations écrites que votre demande d'asile est liée aux problèmes que votre fils [S.K] aurait rencontrés en Arménie.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai adopté une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre fils car il n'est pas permis de considérer qu'il a quitté l'Arménie

ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, la même décision doit être adoptée à votre égard. Pour plus de détails, veuillez consulter la décision prise à son égard dont les termes sont repris ci-dessous.

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, vous auriez adhéré au parti d'opposition Hanrapetutiun (République). Les deux derniers mois de l'année 2007, vous auriez été leader de la section jeunesse du parti.

À partir de mi-janvier 2008, vous seriez devenu l'une des personnes de confiance du président du parti, Aram Sargsyan. Vous auriez exercé d'autres activités pour le parti notamment comme observateur lors des élections et en distribuant des CD contenant des images de manifestations aux militants qui n'avaient pas su s'y rendre. Avec des journalistes, vous vous rendiez chez les militants empêchés par les autorités de manifester afin de les escorter jusqu'à la manifestation.

En raison de votre activisme politique et de votre fonction de personne de confiance d'Aram Sargsyan, la police vous aurait arrêté à un grand nombre de fois, soit dans le cadre de manifestations, soit en dehors des manifestations. Vous auriez été arrêté pour la première fois début février 2008. Les autorités vous auraient demandé de faire des déclarations selon lesquelles Aram Sargsyan aurait emmené des armes sur la place de l'opéra. Vous auriez été arrêté pour la dernière fois en été 2013. Les autorités auraient voulu avoir des informations au sujet de ce qui se passait au sein du parti. Notamment si l'opposition allait s'opposer à la volonté du président de la République de rentrer dans l'union avec la Russie. Lors de vos détentions, qui pouvaient varier entre trois et quinze jours, vous auriez été battu. Aram Sargsyan ainsi qu'un défenseur des droits de l'homme votre parti et celui de l'Arménie seraient intervenus pour vous faire libérer. Vous n'auriez reçu aucune aide médicale des hôpitaux ni de médecins consultés-sauf ceux de votre connaissance-car le personnel médical craignait de rencontrer des problèmes avec les autorités.

Le 5 novembre 2013, vous auriez participé pour la dernière fois à une manifestation. Au cours de celle-ci, de nombreux activistes, dont Shant Harutunian auraient été arrêtés. Après être parvenu à vous enfuir de la manifestation, vous seriez allé vous cacher dans le village de Martouni chez un membre de la famille. Vous y seriez resté de manière permanente jusqu'à votre départ d'Arménie.

Votre père, [S.G] (SP : XXX), aurait également rencontré des problèmes en raison de votre activisme politique.

Il aurait été arrêté à un grand nombre de reprises par les autorités à votre recherche. Lors de ces détentions, il aurait été battu. Aram Sargsyan ainsi qu'un défenseur des droits de l'homme seraient également intervenus pour le faire libérer. Il n'aurait reçu aucun soin médical des hôpitaux de différentes régions ni des médecins. Le personnel médical craignait d'avoir des problèmes avec les autorités.

Par ailleurs, votre père aurait été licencié en 2008. Il aurait alors tenté de mener des activités dans l'agriculture en cultivant un vignoble. Cependant, les autorités locales, la mairie du village ainsi que la distribution d'eau lui auraient continuellement créé des obstacles.

Vous auriez pris la décision de quitter l'Arménie, en compagnie de votre père suite aux conseils d'Aram Sargsyan et d'Armen R., son bras droit. Ce dernier aurait été la seule personne avec qui vous aviez des contacts depuis votre arrivée au village de Martouni.

Mi-juin 2015, vous auriez tous l'Arménie avec votre père en passant par la Géorgie. Vous seriez ensuite arrivés en Allemagne. Vous auriez logé chez des personnes durant une semaine avant qu'elles ne vous conduisent à Bruxelles, devant l'Office des étrangers.

Le 30 juillet 2015, vous avez demandé l'asile en Belgique en compagnie de votre père.

Depuis son arrivée en Belgique, votre père suit un traitement médical pour des problèmes rénaux et sanguins qui auraient été détectés en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il ressort que l'Arménie connaît un système de multipartisme dans le cadre duquel les partis politiques peuvent développer leurs activités (notamment l'affiliation de membres, la collecte de fonds, la diffusion de leur idéologie, l'opposition au sein du parlement) (document 1 farde information pays). Au cours des périodes électorales, l'on a observé un accroissement des tensions, pouvant s'accompagner d'intimidations et d'arrestations de courte durée. Après les élections, la situation s'est normalisée, même après l'élection présidentielle de début 2008 qui s'est déroulée dans un climat plus houleux que d'habitude. Exceptionnellement, les retombées de cette élection ont été ressenties sur une plus longue durée. Depuis avril 2011, des manifestations ont de nouveau pu être organisées sans entraves et se sont déroulées sans incident. Depuis l'été 2013, l'on signale toutefois une hausse du nombre d'incidents impliquant des opposants politiques, mais pas dans une mesure telle que l'on puisse évoquer actuellement en Arménie une situation de persécutions systématiques pour des raisons politiques. Dès lors, le simple fait qu'un demandeur d'asile ait été dans une certaine mesure politiquement actif en Arménie ne suffit pas en soi pour se faire reconnaître le statut de réfugié.

Compte tenu des éléments qui précèdent, un examen individuel de la demande de protection est nécessaire.

Or en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments invoqués ne permettent d'établir que vous auriez rencontré des problèmes avec vos autorités en raison de votre activité politique. Tout d'abord, je constate que les documents que vous soumettez ne permettent pas d'établir lesdits problèmes.

En effet, les CD-rom soumis ainsi que les photos établissent que vous avez assisté à manifestations entre 2008 et 2011, notamment au côté d'Aram Sargsyan (cfr farde inventaire documents 3 et plus audition CGRA p.7). Toutefois, le seul fait que vous ayez assisté à ces manifestations ne suffit pas en lui seul à établir que vous auriez été arrêté par la police. Notons également que ces documents n'établissent en rien que vous ayez assisté à des manifestations après 2011 (audition CGRA pp.7-8).

L'attestation délivrée par le chef du personnel du parti, A.Zeynalyan stipule que vous êtes membre du parti. Ce fait n'est pas remis en cause. Toutefois, cette attestation ne suffit pas à établir les activités que vous auriez menées pour le parti, notamment après 2011 ni les problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités. En effet, si cette attestation signale que vous avez connu des problèmes en raison de vos activités politiques, il convient de remarquer qu'elle est particulièrement imprécise quand à ces problèmes que vous auriez connus et ne fait référence à aucune situation précise que vous auriez vécue, se limitant à signaler en termes vagues que vous avez subi des intimidations, des poursuites politiques, des persécutions de la part de la police, sans situer les événements dans le temps. Relevons à cet égard que vous vous étiez engagé à nous faire parvenir un document rédigé par le président de votre parti dans lequel il décrirait de manière circonstanciée les médiations qu'il aurait menées en compagnie de défenseur des droits de l'homme pour vous faire sortir de détention ainsi que votre père (audition CGRA 10, 13,18 et 19). Or à ce jour aucun document en ce sens ne nous est parvenu. En outre, relevons que pour se voir accorder une force probante, un document doit venir étayer des déclarations cohérentes et crédibles. Or tel que développé infra, vos déclarations au sujet des problèmes rencontrés ne sont guère convaincantes

Enfin, je constate que vous ne soumettez aucun document permettant d'attester que votre père aurait été licencié en 2008, qu'il aurait été détenu et battu par les autorités ni qu'il aurait rencontré des problèmes avec les autorités du village dans le cadre de son activité dans l'agriculture.

En l'absence d'autres éléments de preuve, il convient d'examiner la crédibilité de vos déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or je constate en l'espèce que vos déclarations au

sujet d'éléments essentiels de votre récit ne sont guère convaincantes car elles sont divergentes, en contradiction avec nos informations, vagues et peu circonstanciées.

Ainsi vous affirmez en début d'audition avoir été arrêté pour la première fois en février 2008 (audition CGRA p.9). Or vous affirmez par la suite que votre première arrestation remonterait non pas en mars ni avril mais à l'été 2008 (audition CGRA p.16). De même, vous affirmez en début d'audition avoir été arrêté pour la dernière fois en été 2013 (audition CGRA p.9). Or par la suite vous déclarez que c'était en hiver 2013 (audition CGRA p.14). Dans la mesure où il s'agirait de vos première et dernière arrestations, on aurait pu s'attendre à ce que vos déclarations au sujet de leur date soient cohérentes. Or tel n'est pas le cas.

Par ailleurs, vous affirmez que le procès engagé à l'encontre de Shant Harutunian arrêté lors de la manifestation de novembre 2013 serait toujours en cours et ajoutez ne pas savoir répondre à la question d'une éventuelle peine prononcée à son égard (audition CGRA p.12). Or il ressort de nos informations générales que le 17 octobre 2014, Shant Harutunian et les autres personnes inculpées ont été condamnés à des peines allant de un à sept ans de prison (document 1, p.30). Dans la mesure où vous déclarez que vous étiez recherché par les autorités également en raison de votre participation à cette manifestation, on aurait pu s'attendre à ce que vos déclarations au sujet des poursuites judiciaires engagées par les autorités à l'égard des personnes arrêtés ce jour-là soient conformes à la réalité (audition CGRA pp.13-14). Or tel n'est pas le cas.

En outre, vous ignorez quand les autorités seraient venues à votre domicile pour vous rechercher en 2013 ou quand votre père a été arrêté pour la dernière fois (audition CGRA pp.12, 14). Vous ne vous rappelez plus le nom du défenseur des droits de l'homme de l'Arménie qui serait intervenu dans la médiation pour vous faire libérer en 2013 ainsi que votre père (audition CGRA pp.13 et 17). Vos déclarations au sujet des problèmes que votre père aurait rencontrés avec les autorités de la mairie ou de la région dans le cadre de son activité d'agriculteur, sont peu circonstanciées (audition CGRA p.18).

Enfin, je constate que vous attendez juin 2015 avant de quitter l'Arménie, soit deux ans après votre dernière arrestation. Si votre crainte à l'égard des autorités arméniennes était à ce point élevé, on ne comprend pas pourquoi vous avez attendu deux ans avant de quitter votre pays. Votre justification selon laquelle vos passeport auraient été confisqués durant des fouilles n'est guère convaincante (audition CGRA P.19). Relevons à cet égard qu'il ressort de vos déclarations à l'OE que votre passeport, délivré par le service des passeport d'Aarat, aurait été confisqué par le passeur et qu'il est stipulé dans l'attestation rédigée par le chef du personnel de votre parti que votre passeport vous aurait été délivré en avril 2015 (Déclaration OE du 17 septembre 2015 pp.8-9). Le fait que vous ayez demandé un passeport et que vos autorités nationales vous l'ont délivré en avril 2015 est clairement incompatible avec la crainte que vous alléguiez à l'égard de ces mêmes autorités. Cette constatation achève de ruiner la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer que vous ayez quitté l'Arménie ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Le carnet militaire soumis à l'appui de votre demande d'asile n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les requêtes

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

2.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et « 57/6 avant dernier alinéa » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), « des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR (1979) et de l'autorité de chose jugée de [l'arrêt du Conseil] n°173.979 du 15 septembre 2015 ».

2.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En termes de dispositif, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, l'annulation des décisions entreprises ; à titre subsidiaire, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; et à titre plus subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce *Guide* n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Si le Conseil considère que ledit *Guide des procédures et critères* est une importante source d'inspiration en ce qu'il émane du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, il estime néanmoins qu'il ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le recours est introduit par deux requérants dont le premier est le fils du second. Le premier requérant déclare craindre des persécutions de la part de ses autorités avec qui il a déjà rencontré plusieurs problèmes et notamment plusieurs arrestations en raison de son militantisme en faveur du parti d'opposition Hanrapetutiun et de sa fonction d'homme de confiance d'Aram Sargsyan, lequel est le président dudit parti. Quant au deuxième requérant, il déclare avoir rencontré des problèmes avec les autorités arméniennes en raison de l'activisme politique de son fils.

4.3. La partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes après avoir constaté que les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes ne permettent pas d'établir qu'ils ont quitté leur pays en raison d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Tout d'abord, elle avance qu'il ressort des informations qu'elle dépose au dossier administratif que l'Arménie connaît un système de multipartisme et que malgré une hausse, depuis l'été 2013, d'incidents impliquant des opposants politiques, il n'existe pas actuellement dans ce pays de persécutions systématiques pour des raisons politiques. Elle en déduit que le simple fait qu'un demandeur d'asile ait été dans une certaine mesure politiquement actif en Arménie ne suffit pas en soi pour se faire reconnaître le statut de réfugié et qu'il y a lieu d'effectuer un examen individuel du cas d'espèce. A cet égard, elle considère que les documents déposés par [S.K.] ne permettent pas d'établir qu'il a rencontré des problèmes avec ses autorités en raison de son activité politique. Elle constate également qu'il ne dépose aucun document permettant d'attester que son père aurait été licencié en 2008, qu'il aurait été détenu et battu par les autorités et qu'il aurait rencontré des problèmes avec les autorités du village dans le cadre de son activité dans l'agriculture. Elle constate ensuite qu'il tient des propos divergents concernant les dates de sa première et de sa dernière arrestation, qu'il ignore l'issue du procès engagé à l'encontre de Shant Harutunian arrêté lors de la manifestation de novembre 2013 à laquelle il a

également participé, qu'il ignore également d'autres éléments à savoir, la date à laquelle les autorités seraient venues à son domicile pour le rechercher en 2013, la date de la dernière arrestation de son père et le nom du défenseur des droits de l'homme qui serait intervenu dans la médiation pour le faire libérer en 2013 ainsi que son père. Elle estime en outre que ses déclarations au sujet des problèmes que son père aurait rencontrés avec les autorités de la mairie ou de la région dans le cadre de son activité d'agriculteur sont peu circonstanciées. Elle relève encore qu'il a quitté son pays deux ans après sa dernière arrestation et qu'il a fait une demande de passeport auprès de ses autorités et l'a obtenu en avril 2015.

4.4. Les requérants critiquent l'examen que la partie défenderesse a fait de leurs demandes d'asile et contestent la pertinence des motifs des décisions attaquées.

4.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des faits et craintes allégués par le premier requérant.

4.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.8. D'emblée, le Conseil souhaite souligner qu'il n'estime pas adéquate la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *pour se voir accorder une force probante, un document doit venir étayer des déclarations cohérentes et crédibles* » (décision concernant S.K, p. 2 et décision concernant S.G., p.3). En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit priver d'effet utile, s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défailante du récit produit. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si les pièces déposées permettent de corroborer les faits invoqués par les parties requérantes ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

Sous cette réserve, le Conseil fait sien les autres motifs des actes attaqués qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse dès lors qu'ils portent sur l'absence de crédibilité des éléments des récits à savoir les problèmes que les requérants auraient rencontrés avec leurs autorités en raison des activités politiques du premier requérant. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils produisent ne sont pas, au vu des griefs développés dans les décisions entreprises, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus et que leurs craintes de persécution sont fondées.

4.9. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'avancent aucun élément susceptible d'énervier les motifs des décisions querellées ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10.1. Concernant les propos divergents du premier requérant relatifs aux dates de sa première et de sa dernière arrestation, la requête explique que les questions relatives à ses détentions ont été très nombreuses, que ses détentions se sont enchaînées et qu'il a vécu des événements particulièrement traumatisants avant d'arriver en Belgique (requête, p. 4).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments et juge invraisemblable que le requérant se trompe sur la date d'événements aussi marquants, à savoir sa première et sa plus récente arrestation. Le Conseil considère que de telles carences dans les déclarations du requérant reflètent une absence de vécu des faits allégués. Par ailleurs, en ce que la requête avance que le premier requérant a vécu des événements particulièrement traumatisants avant d'arriver en Belgique, le Conseil ne peut que constater que cette allégation n'est nullement étayée par un quelconque document suffisamment probant et que les déclarations du requérant ne peuvent suffire pour tenir pour établis les faits allégués.

4.10.2. Concernant les méconnaissances du premier requérant portant sur le procès de l'opposant politique Shant Harutunian, la requête soutient que le requérant n'a jamais prétendu avec certitude que le procès de celui-ci était toujours en cours. Cette affirmation est toutefois contredite par la lecture du rapport d'audition du requérant duquel il ressort clairement qu'il lui a été précisément demandé si Shant Harutunian avait été condamné à une peine de prison et si son procès avait eu lieu, ce à quoi le requérant a répondu sans équivoque « *c'est en cours encore* » (rapport d'audition de S.K., p. 12).

La requête soutient également que le fait que le premier requérant ne soit pas informé de l'évolution du dossier de Shant Harutunian ne suffit pas à décrédibiliser ses propos d'autant qu'en octobre 2014, au moment où Shant Harutunian a été condamné, le requérant était déjà en fuite dans le village de Martouni (requête, pp. 4 et 5). Le Conseil ne peut néanmoins se satisfaire de ces explications et relève que le requérant a déclaré avoir fui à Martouni en novembre 2013 et avoir maintenu des contacts jusqu'à son départ du pays avec l'une des personnes de confiance de Aram Sargsyan dénommée A.R. (rapport d'audition de S.K., pp. 4 et 5). Partant, le Conseil juge inconcevable qu'il n'ait pas essayé de se renseigner auprès de cette personne sur le sort de Shant Harutunian et des autres opposants politiques arrêtés durant la manifestation du 5 novembre 2013 à laquelle il déclare également avoir participé. A nouveau, l'attitude du requérant ne correspond pas à celle d'une personne ayant vécu les faits qu'il invoque.

4.10.3. Dans la requête, le premier requérant réitère qu'il ignore la fréquence avec laquelle les policiers sont venus le chercher à son domicile lorsqu'il se cachait dans le village de Martouni (requête, p. 5). Le Conseil estime que cette ignorance trahit également une absence de vécu de ses problèmes allégués et qu'il n'est pas crédible qu'il n'ait pas interrogé plus avant son informateur A.R. sur les recherches qui étaient menées à son encontre par ses autorités lorsqu'il était en fuite (rapport d'audition de S.K., p. 12).

4.10.4. Le Conseil juge également particulièrement pertinent de relever que les requérants restent en défaut de produire un quelconque témoignage émanant d'Aram Sargsyan dans lequel celui-ci étayerait leurs récits et témoignerait de manière circonstanciée des problèmes qu'ils disent avoir rencontrés et des médiations qu'il a menées en compagnie de défenseurs des droits de l'homme pour les faire sortir de détention. En effet, dans la mesure où le premier requérant a déclaré avoir été l'homme de confiance d'Aram Sargsyan depuis mi-janvier 2008 jusqu'en 2013 et avoir fui son pays sur les conseils de celui-ci (rapport d'audition de S.K., pp. 4, 6 et 19), il est surprenant qu'il ne dépose aucun témoignage de cette personne. Le Conseil souligne que lors de son audition au Commissariat général, le requérant a pourtant affirmé qu'il n'aurait aucun problème à faire ultérieurement parvenir à la partie défenderesse une attestation de son président de parti (rapport d'audition de S.K., pp. 13, 18 et 19).

4.10.5. Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 4.7., le Conseil constate par ailleurs que la mère et le grand-père du premier requérant sont restés en Arménie et vivent toujours dans son domicile sans manifestement rencontrer de problèmes particuliers avec les autorités, ce qui contribue à penser que les autorités arméniennes n'ont pas la volonté de persécuter les requérants et leur famille (rapport d'audition, pp. 4 et 5).

4.10.6. Dans leurs requêtes, les requérants contestent la lecture que la partie défenderesse a faite des informations contenues dans le rapport intitulé « COI Focus – Arménie – Situation politique » daté du 4

mai 2015. Ils considèrent que selon les informations contenues dans ce rapport, la situation des opposants politiques en Arménie est fortement préoccupante et qu'il est erroné de la part de la partie défenderesse de parler de multipartisme et d'absence de persécution systématique à l'égard des opposants politiques en Arménie (requête, p. 3). Ensuite, les parties requérantes estiment que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 a été violé dès lors que les informations qui leur sont opposées proviennent d'un échange de courriers électroniques qui certes, mentionne la personne contactée, mais ne contient aucune information quant à la manière dont l'information a été recueillie ni quant aux questions qui ont été posées (requête, pp. 3 et 4).

Le Conseil ne partage pas cette appréciation.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil relève d'emblée l'incongruence du raisonnement des parties requérantes qui, d'une part, remettent en cause la fiabilité des informations contenues dans le COI Focus précité au motif qu'elles auraient été recueillies en méconnaissance de leurs droits de la défense mais, d'autre part, tirent argument de ces mêmes informations pour étayer leurs arguments concernant la situation des opposants politiques en Arménie (voir spécialement la requête, p. 5).

En tout état de cause, le Conseil se doit de constater, à la lecture du dossier administratif, que même en écartant les informations litigieuses recueillies par courriers électroniques et par téléphone (voir le COI Focus précité, pp. 20, 27 et 28), il ressort des autres informations figurant dans ce rapport et provenant de nombreuses sources diverses et fiables que malgré la présence de tensions politiques en Arménie, le multipartisme est une réalité et il n'existe pas de persécution systématique à l'égard des opposants politiques. En l'espèce, les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente et ne déposent aucun document de nature à contredire utilement les conclusions auxquelles est parvenue la partie défenderesse concernant le climat politique et la situation des opposants politiques en Arménie. En outre, le Conseil estime que le premier requérant n'établit pas qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques dès lors qu'il déclare être impliqué au sein du parti politique d'opposition Hanrapetutian depuis 2007 et que ses problèmes allégués liés à cet activisme politique sont jugés non établis par le Conseil.

4.11. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicitent les parties requérantes ne peut pas leur être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

4.12. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse a développé dans ses décisions les raisons qui l'amènent à conclure que les documents et pièces produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité des récits allégués et il se rallie à ces motifs qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour

lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont pas établi le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour en Arménie.

4.14. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs des décisions querellées et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.15. En conclusion, le Conseil estime que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans la mesure où les parties requérantes ne font valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et dès lors que les décisions ont constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Les parties requérantes ne développent par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour en Arménie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées en Arménie, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de leur demande.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux deux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux deux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ